



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de remblaiement et
renaturation d'une ancienne carrière de glaise avec des
déchets inertes issus du BTP et exploitation d'une
installation de recyclage de matériaux et déchets inertes**

**Demande déposée par la société Foncière du Haut Barr
à Schweighouse sur Moder (67)**

n°MRAe 2020APGE47

Nom du pétitionnaire	Foncière du Haut Barr
Commune(s)	Schweighouse sur Moder
Département(s)	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à raison de 15 000 tonnes/an sur 15 ans
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de remblaiement et renaturation d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP et d'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux et déchets inertes, porté par la société Foncière du Haut Barr, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin et en a accusé réception le 23 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de la séance dématérialisée du 14 au 20 août 2020, en présence des membres suivants : André Van Compernelle et Gérard Folny, Alby Schmitt, président de la MRAe Christine Mesurolle et Yann Thiébaut, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Foncière du Haut-Barr (FHB), filiale à 100 % de la société GCM, sollicite l'autorisation

- d'enfouir des déchets inertes à raison de 15 000 tonnes/an sur 15 ans dans une ancienne carrière de glaise sur la commune de Schweighouse-sur-Moder (67)
- d'exploiter une activité de criblage et concassage de matériaux inertes.

L'ensemble des activités est réparti sur une surface d'un peu plus de 8 ha.

L'ancienne carrière avait été exploitée un peu avant 1950 jusqu'au début des années 2000 par la « société des carrières de glaise », sans relation avec le pétitionnaire. Entre l'arrêt de l'extraction et la reprise du site par la société GCM, ce site était devenu une décharge sauvage.

Le porteur du projet a obtenu un permis d'aménagement de l'ancienne carrière, délivré le 1^{er} juillet 2009 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur une superficie de 9 ha.

Les stockages de déchets inertes ne relevaient pas en 2010 de la réglementation sur les installations classées (ICPE). C'est ainsi que la société Foncière du Haut-Barr a remblayé une partie de l'ancienne glaisière avec des matériaux inertes issus du BTP (déblais, gravats ...).

Le porteur de projet veut poursuivre le remblaiement de cette ancienne glaisière en utilisant des matériaux issus des chantiers du BTP, activité principale du porteur de projet. Au terme de l'opération, le site sera réaménagé et renaturé : en effet, le site ne présente pas aujourd'hui un aspect engageant, même si la flore et la faune dont certains amphibiens, l'ont reconquis ; il peut également présenter des risques pour les eaux superficielles et indirectement pour la nappe, en particulier si l'activité de décharge sauvage venait à reprendre. Le réaménagement et la renaturation du site présentent donc un réel avantage environnementale.

Le projet ne vise pas l'extension de la carrière ; l'emprise reste inchangée. Les boisements existants sont intégralement préservés. Aucun remblaiement ou activité au droit des espaces boisés classés n'est prévu.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la gestion des déchets ;
- la protection des milieux naturels remarquables et la préservation d'espèces protégées ;
- la protection des eaux (souterraines et superficielles) ;
- la prévention des nuisances pour les riverains ;
- la gestion du trafic.

Avant même analyse de l'évaluation environnementale, l'Ae constate que la réalisation du projet n'est pas envisageable en l'état. En effet, le pétitionnaire sollicite l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de traitement de matériaux et déchets inertes, activités non autorisées en zone Ng du PLU de la commune. Il s'avère par ailleurs que le permis d'aménager délivré en 2009 est caduc.

Par conséquent, il apparaît indispensable que les documents d'urbanisme soient adaptés pour permettre le projet.

FBH a exploité une installation de stockage de déchets inertes dès 2010 sur la base d'un permis d'aménager : il s'agit d'une situation irrégulière pour laquelle l'Ae rappelle ses interrogations et inquiétudes qu'elle a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »². Cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ;

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation en fonctionnement. L'Ae s'étonne des délais constatés pour la régularisation du site.

Les activités classées prévues sur le site relèvent des régimes d'enregistrement ou de déclaration dans la nomenclature ICPE. Etant donné qu'une partie de la glaisière, aujourd'hui en eau, accueillait un écosystème favorable aux espèces protégées, l'inspection des installations classées a proposé le basculement du régime d'enregistrement vers celui d'autorisation. Une évaluation environnementale a ainsi été réalisée et sera portée à la connaissance du public.

La demande d'autorisation et l'étude d'impact sont transmises à l'inspection des installations classées le 24 septembre 2019. La demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées a fait l'objet de différents compléments début 2020. L'étude d'impact a permis d'enclencher le processus de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement, ce qui démontre la pertinence de la décision de basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation, l'Ae se félicite de ce choix à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Le projet lui-même est de dimension modeste : 220 000 tonnes de remblai sur 15 ans à raison de 15 000 tonnes par an. Le site est favorable au stockage de déchets inertes. Il n'y a donc pas d'enjeux critiques sur ce dossier, si ce n'est son implantation en zone Natura 2000 et la présence de nombreuses espèces protégées venues recoloniser le site.

Ces enjeux sont d'ailleurs plutôt bien traités selon une démarche ERC (Évitement, réduction et si possible compensation des impacts) rigoureuse.

Il présente par ailleurs un intérêt environnemental indéniable, avec la renaturation d'un site dégradé et la création d'un débouché pour le stockage de déchets inertes du BTP.

Il est dès lors que l'étude d'impact présente des insuffisances qui auraient pu être aisément évitées dans les éléments et parties suivantes :

- étude de la compatibilité du projet avec les documents de planification pertinents (PLUi, SDAGE, SAGE, PRPGD, schéma directeur des carrières du Bas-Rhin) ;
- évaluation des incidences Natura 2000 ;
- gestion du trafic induit.

L'Autorité environnementale présente par ailleurs des propositions d'amélioration du projet

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de

- ***procéder à une analyse de la compatibilité de son projet avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et d'étudier avec la communauté d'agglomération les possibilités d'adaptation du PLUi ; elle rappelle les dispositions du code de l'environnement, article L.122-14 et la procédure commune d'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme et du projet ;***
- ***compléter son dossier par une présentation de l'analyse de compatibilité et de cohérence de son projet avec les outils de planification pertinente (SRADDET Grand Est et son annexe, le PRPGD, schéma directeur des carrières du Bas-Rhin) ;***
- ***présenter les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri permettant de s'assurer que ces déchets respectent la réglementation ; de démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements, à savoir : réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination ;***
- ***prévoir un suivi de la qualité des eaux du stockage de déchets inertes, pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation, avant rejet dans le milieu.***

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La Foncière du Haut-Barr est une filiale à 100 % de la société GCM Environnement. Son activité s'étend dans les métiers des travaux publics jusqu'à la démolition, le traitement des matériaux à recycler et l'évacuation des déchets.

Le projet prévoit l'enfouissement de déchets minéraux inertes non revalorisables sur le site de Schweighouse-sur-Moder. Pour favoriser le recyclage des déchets inertes issus de chantiers de BTP, la Foncière du Haut-Barr souhaite pérenniser et augmenter les capacités de son installation de transit et de criblage/concassage.

La Foncière du Haut-Barr remettra progressivement le site en état en l'intégrant au paysage environnant. Le projet permettra également d'augmenter les capacités de stockage de déchets inertes issus du BTP, jugées insuffisantes par la société sur le nord-ouest du Bas-Rhin.

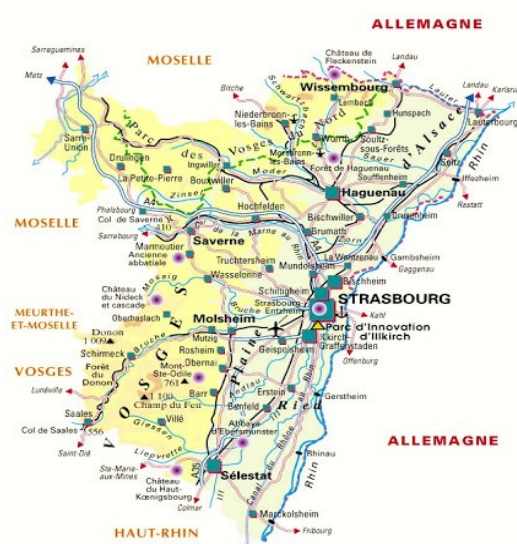
La Foncière du Haut-Barr est propriétaire d'une partie du terrain dont la parcelle n°176 sur laquelle sont prévus le remblaiement et la mise en œuvre de la renaturation. Une partie de la parcelle 20 (section 54) appartient à un tiers. Elle accueille l'activité de criblage/concassage de matériaux inertes. Une convention d'aménagement est conclue entre les 2 parties.

Le site est localisé à la limite est de Schweighouse, à 6 km de Haguenau. Il est délimité par :

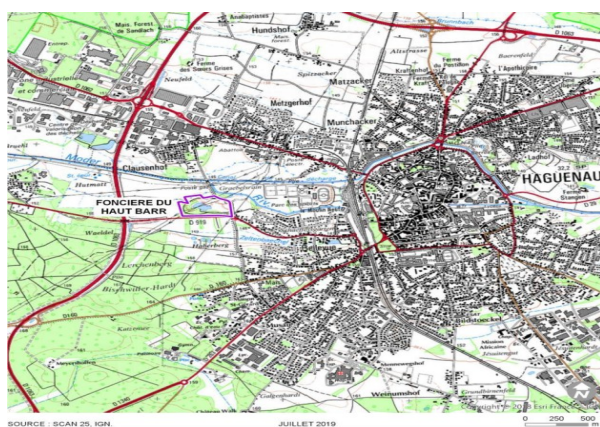
- la route départementale 919 au sud ;
- la rue Lerchenberg à l'est, par laquelle le site est accessible ;
- des terres cultivées au nord et à l'ouest.

L'habitation la plus proche est située en face de la rue Lerchenberg, à 30 m à l'est du site.

Carte du Bas-Rhin



Situation géographique du site



Voisinage du site



Historique du site

FHB a acquis le site en 2009 et obtenu un permis d'aménager. Elle a exercé une activité de stockage de matériaux. Des dépôts sauvages avaient été réalisés sur le site entre 2005 et 2009, constitués de matériaux graveleux pollués à l'arsenic, au plomb et au nickel.

L'Ae constate que FHB a exploité une installation de stockage de déchets inertes dès 2010 sur la base d'un permis d'aménager : il s'agit donc d'une situation irrégulière pour laquelle l'Ae rappelle ses interrogations et inquiétudes qu'elle a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »³. Cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation en fonctionnement.

En 2013, il est notifié à FHB l'interdiction d'exploiter une installation de stockage de déchets en raison des impacts du site notamment sur les eaux souterraines et sur la faune et en raison des nuisances pour les riverains. En 2018, FHB dépose un dossier de régularisation de la situation pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique ICPE n°2760) au régime de l'enregistrement. Compte tenu des impacts environnementaux du projet, le préfet décide alors du basculement vers la procédure d'autorisation avec évaluation environnementale. Le périmètre du projet inclut dès lors toutes les activités de FHB sur le site (traitement de matériaux et déchets inertes et à leur transit). **L'Ae s'étonne du temps mis par l'exploitant pour la régulariser**

Bien que la durée constatée pour l'engagement des procédures administratives puisse surprendre, l'Ae souligne les mesures réalisées sur le site. À l'appui d'une étude initiale réalisée lors de l'acquisition du site par FHB et mettant en évidence l'impact fort des dépôts sauvages sur la qualité des eaux souterraines, FHB a réalisé un confinement du massif de déchets déposés illégalement sur le site (environ 11 000 m³) afin de stopper le lessivage des polluants lors de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Le confinement a consisté à couvrir la décharge sauvage d'une couche de glaise d'un mètre d'épaisseur. Le fond du site constitue une zone d'accumulation des eaux drainées au droit de la carrière et en amont.

Le suivi des eaux souterraines montre une diminution des teneurs en métaux lourds dans les eaux à l'amont et à l'aval hydraulique du site⁴.

Nature du projet

Le projet consiste en l'enfouissement, de déchets inertes non revalorisables sur son site de Schweighouse-sur-Moder.

La Foncière du Haut-Barr souhaite également pérenniser et augmenter les capacités de son installation, régulièrement exploitée, de transit et de criblage/concassage exploitée par campagne : ces matériaux sont temporairement stockés sur une aire dédiée puis concassés avant d'être entreposés pour être en priorité valorisés par recyclage sur des chantiers.

L'emprise des zones d'activités reste inchangée par rapport à la configuration actuelle. En particulier, les zones boisées présentant un intérêt fort pour la biodiversité sont intégralement maintenues.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Amont et aval sont déterminés par l'exploitant

Les activités de traitement des matériaux sont réalisées par campagnes de 3 semaines et au maximum 3 fois par an. Les matériaux reçus des chantiers sont alors concassés ou criblés : les produits obtenus sont triés en fonction de leur nature et leur granulométrie en vue de leur réemploi en technique routière.

À l'issue de ce traitement, une partie des matériaux ne pourra être réutilisée ou recyclée : elle sera alors utilisée pour le comblement de l'ancienne glaisière.



État futur du site

Le remblaiement de l'ancienne glaisière permettra de restituer au terrain son niveau naturel. Le confinement des dépôts illégaux de déchets sera maintenu. Des déchets inertes remblaieront le vide d'extraction de la glaise : le volume estimé est de 122 000 m³ (soit 220 000 tonnes). L'apport sera de 15 000 tonnes de déchets inertes sur 15 ans.

Ces déchets proviendront essentiellement de chantiers opérés par le groupe GCM dans le secteur de Haguenau ou des communautés de communes proches. Pour moins de 10 % du volume à combler, les déchets pourront provenir de sociétés extérieures. Ils sont composés :

- en grande majorité (90 % du flux total) des terres ou mélanges terres/cailloux non revalorisables issus de déblaiements chantiers du BTP ;
- ponctuellement (7 à 8 % du flux total), de matériaux comme les tuiles, des maçonneries et des terres, lorsque leurs caractéristiques mécaniques ne permettront plus une revalorisation en technique routière ;
- de mélanges bitumineux et de bétons (3 %) ne contenant ni goudron, ni amiante pourront être enfouis si le tri n'est économiquement et techniquement plus réalisable.

Le plan de phasage tiendra compte des objectifs de compensation liés à l'atteinte à certaines espèces protégées. Il comportera 2 étapes :

- la 1^{re} consistera au comblement de la zone en eau jusqu'à la cote moyenne de 143 m NGF ; l'eau excédentaire sera dirigée jusqu'à un fossé situé au nord du site ; des mesures compensatoires sont prévues pour réduire au minimum les impacts sur les milieux naturels, à savoir des mares et des barrières physiques dans la zone sud-est du site ;
- La 2^{de} portera sur l'aménagement d'une butte à une cote moyenne de 147 m NGF avec des pentes inférieures à 15 % ; un plan d'eau de faible profondeur (1,3 m maximum) sera créé à proximité du boisement existant pour créer un habitat pour la faune ; une surverse est prévue par une conduite ou vers un fossé pour maintenir le niveau du plan d'eau.

Le réaménagement final se composera de 3 zones de surfaces relativement proches :

- une zone d'accumulation des eaux avec un fond argileux d'une profondeur de 1 m environ,
- des abords de berges en matériaux sablo-graveleux permettant de créer une zone peu végétalisée ;
- une prairie de fauche.

Les mares de compensation pour les amphibiens et des hivernaculums seront créées ou conservées. L'origine et la qualité des matériaux déposés (de la terre végétale/argile/matériaux) sont connues et correspondent aux objectifs de renaturation du site.

Selon l'exploitant, ce réaménagement favorisant l'émergence de zones de transitions, berges, lisières, petites prairies est favorable à la diversité biologique. Les grands espaces homogènes présentent souvent en leur cœur une biodiversité assez limitée, les zones les plus riches sont surtout les zones de transitions, lisières, haies, berges, clairières ...

Cadrage juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

L'Ae s'est interrogée sur l'objet de la saisine pour ce projet, celui-ci faisant mention d'un projet de renaturation d'une ancienne glaisière par comblement alors que l'exploitation projetée porte sur plusieurs installations relevant de la nomenclature des ICPE et que le permis d'aménager délivré en 2009 est signalé comme caduc par la DDT du Bas-Rhin.

Les activités classées prévues sur le site relèvent des régimes d'enregistrement ou de déclaration dans la nomenclature ICPE. Préalablement à la demande d'autorisation, le porteur de projet avait déposé à la préfecture du Bas-Rhin un dossier de simple demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE. Dans le cadre de son instruction, l'inspection des installations classées a noté cependant que une partie de la glaisière, aujourd'hui en eau, accueillait un écosystème favorable aux espèces protégées (batraciens, amphibiens ...). En application de l'article L512-7-2 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a donc proposé le basculement du régime d'enregistrement vers celui d'autorisation, afin qu'une évaluation environnementale soit réalisée et portée à connaissance du public.

Le projet ne vise pas à étendre des zones d'activités sur le site. Les boisements existants sont préservés et aucun remblaiement ou activité au droit des espaces boisés n'est prévu.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Alors que le dossier indique que le projet est conforme au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Haguenau approuvé en 2016, le règlement du secteur ne permet pas l'exploitation des installations prévues. Elle rappelle à l'exploitant l'avis de la DDT du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2019 : l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de traitement de matériaux et déchets inertes ne sont pas des activités autorisées en zone Ng du PLU.

Elle attire l'attention de l'exploitant sur l'incompatibilité actuelle du PLU avec ses activités de tri, traitement et transit de matériaux en zone naturelle quand bien même le réaménagement du site par renaturation de l'ancienne glaisière serait permis par modification du PLU.

L'Ae recommande à l'exploitant de procéder à une analyse de la compatibilité de son projet avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, d'identifier les modifications ou autorisations nécessaires à son projet puis d'étudier avec la communauté d'agglomération les possibilités de modification du PLUi.

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec des plans de gestion des déchets qui ne sont plus en vigueur : le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et

des travaux publics (PDGD-BTP) du Bas-Rhin, le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) d'Alsace et le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, (PPGDND 2012-2024) du Bas-Rhin.

C'est en effet le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand-Est, approuvé le 17 octobre 2019, qui s'applique aujourd'hui.

Le dossier ne donne donc pas d'informations sur la compatibilité du projet avec le PRPGD. Il lui est cependant compatible, selon l'inspection des installations classées. Ainsi, concernant les déchets issus du BTP, le plan fixe comme objectifs :

- l'amélioration de la connaissance du devenir et de la traçabilité des déchets inertes ;
- la réduction à la source, par la recherche de l'équilibre déblais/remblais sur les chantiers ;
- l'augmentation du recyclage des déchets inertes en mélange par l'amélioration du tri sur chantier pour augmenter essentiellement la part de graves, d'enrobés et de bétons recyclés : le potentiel est d'environ 1 million de tonnes sur les quantités globales envoyées en réaménagement de carrières et ISDI (6,2 millions de tonnes) ;
- l'augmentation de la réutilisation et du recyclage des terres et matériaux excavés (notamment par la technique du chaulage et la récupération de terre crue) ; le potentiel est important mais difficile à définir puisqu'il dépend de la géologie du territoire ;
- l'utilisation des déchets inertes en réaménagement de carrières plutôt qu'en ISDI, conformément au respect de la hiérarchie des modes de traitement.

S'agissant d'une ancienne carrière, la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin en matière de réaménagement est attendue.

L'Ae recommande donc à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation de l'analyse de compatibilité et de cohérence de son projet avec le SRADDET Grand Est et son annexe, le PRPGD, ainsi qu'avec le schéma directeur des carrières du Bas-Rhin.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le projet en indiquant que l'arrêt complet de l'exploitation créerait de nombreux risques:

- de pollution du milieu, car le site serait de nouveau ouvert aux dépôts sauvages de déchets ; la surveillance de la qualité des eaux ne serait d'ailleurs plus réalisée ;
- de sécurité publique avec le maintien d'un accès aisé et non sécurisé au plan d'eau ;
- de débordement de la retenue d'eau en l'absence d'exutoire ;
- de disparition du Petit Gravelot en l'absence de végétalisation d'un milieu potentiellement favorable à l'espèce et aux oiseaux en général ;
- plus généralement, un impact accru sur l'environnement par abandon des mesures présentées dans la demande d'autorisation.

Une partie de l'activité est par ailleurs déjà régulièrement déclarée (criblage-concassage) et pourrait se poursuivre.

Sans remettre en cause l'intérêt environnemental évident du projet, la MRAe constate cependant qu'une majorité de ces risques pourrait déjà être prévenue par la prescription des mesures conservatoires à l'actuel détenteur du site, par ailleurs déjà exploitant ICPE de fait...

De façon générale, la justification ne devrait pas se limiter à une approche binaire, avec comme seule solution alternative la non-réalisation du projet. Des solutions alternatives auraient pu être proposées en termes de technologies et d'objectifs de valorisation, de surveillance et contrôles des déchets admis...

L'Ae considère donc que cette analyse ne constitue que partiellement la présentation des résultats

de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre d'abord de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen d'autres sites possibles sur la base d'une analyse multicritères complète (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, devenir du site après exploitation...), puis de comparer les options envisageables pour le devenir du site

Même si la poursuite d'activité sur une emprise déjà anthropisée est préférable à une artificialisation de terrains naturels ou agricoles et que le projet vise à une amélioration substantielle de la protection de l'environnement, l'Ae regrette que FHB n'ait pas procédé à une analyse de solutions alternatives tant géographiques que l'exploitation.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le contenu de l'étude d'impact correspond aux exigences réglementaires et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. Les différentes thématiques sont abordées et traitées correctement. De nombreuses illustrations permettent au public de comprendre le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et le projet de remise en état du site par stockage de déchets inertes et les impacts de ces activités sur l'environnement.

L'Ae regrette que la bonne compréhension des enjeux du projet nécessite la lecture des annexes, l'étude d'impact ne reprenant que certains éléments de ces études spécifiques.

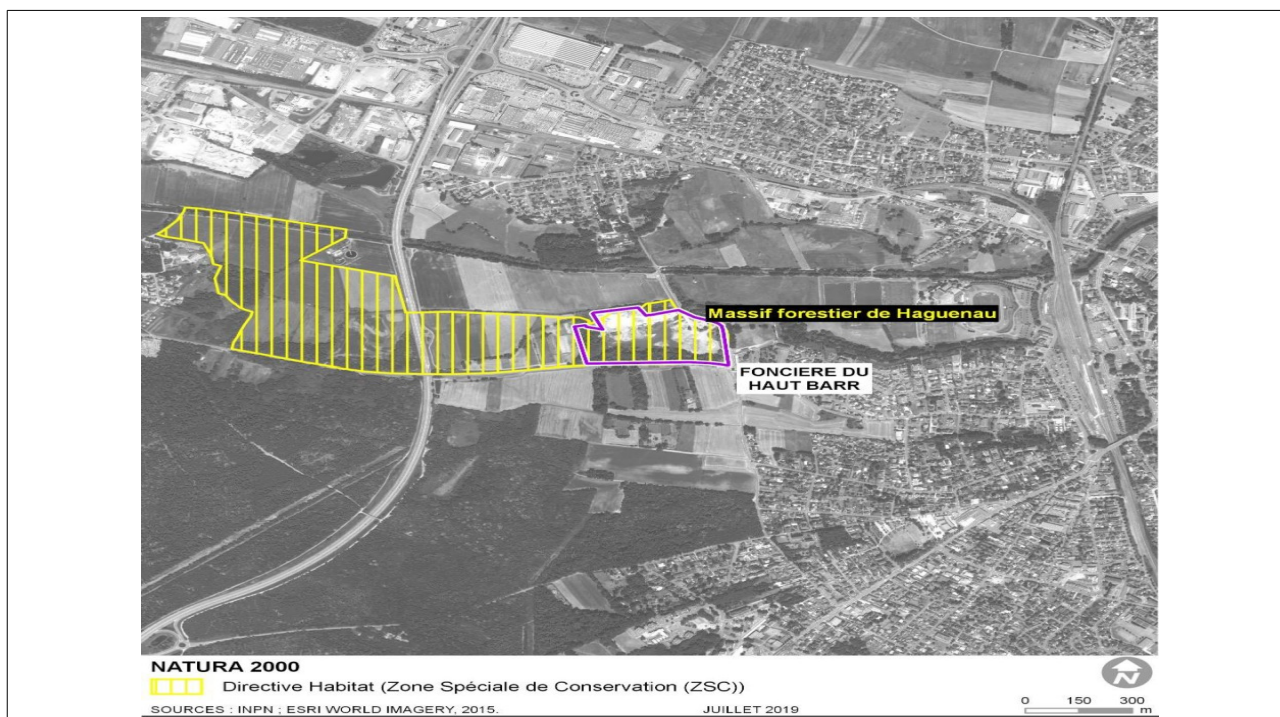
La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux (situation géographique, caractéristiques locales, infrastructures, environnement humain, milieu naturel, climatologie et hydrologie, risques). Cette description permet d'avoir une bonne connaissance du contexte environnemental et de caractériser les mesures d'évitement et de réduction.

Le résumé non technique de l'étude d'impact décrit clairement l'exploitation du site, aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la gestion des déchets ;
- la protection des milieux naturels remarquables et la préservation des espèces protégées ;
- la protection des eaux (souterraines et superficielles) ;
- la prévention des nuisances pour les riverains ;
- la gestion du trafic.



Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- insertion paysagère : le site dispose d'un écran végétal arboré qui sera maintenu pendant et après exploitation ;
- odeurs : les activités ne sont pas de nature à générer des émissions olfactives
- changement climatique : le projet n'est pas vulnérable au changement climatique mais y contribue pour le trafic qu'il génère (15 camions par jour représentant 2 % du trafic poids lourds sur la D1063).

La gestion des déchets

Le remblaiement, de la glaisière avec des déchets triés et inertes permet sa remise en état d'un site dégradé.

Le projet de remise en état de la carrière avec remblaiement par des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage. Il répond également à la Directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets, qui fixe un objectif de recyclage de 70 % des déchets issus du BTP pour 2020. Les installations de traitement (broyage, concassage criblage) permettront de traiter les déchets sur site, la partie non valorisable, c'est-à-dire pour l'essentiel des terres non végétales ou des cailloux qui ne présentent pas, même après concassage et criblage, des caractéristiques mécaniques permettant un réemploi.

La MRAe rappelle cependant qu'au vu des différents dossiers qu'elle a eus à instruire, le sujet de la valorisation des déchets en remblaiement de carrière constitue une source de préoccupations. Elle a d'ailleurs produit et publié un point de vue sur le remblaiement des carrières par des déchets inertes⁵. Le dossier ne répond que très partiellement à ses préoccupations :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements ; les valorisations

⁵ mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

nobles des déchets du BTP (granulats ...) peuvent souffrir d'une concurrence accrue d'élimination par remblaiement de carrières ;

- selon le SRADDET (PRPGD), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est d'ailleurs déjà bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation.

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	11,6 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30%)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5

Comme les déchets proviendront en majorité de chantiers opérés par le groupe GCM, l'apport de déchets est dispensé de la procédure d'acceptation préalable. L'exploitant a prévu cependant une traçabilité des apports permettant d'identifier le chantier sur lequel les déchets ont été produits. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est prévu à leur arrivée sur le site. Les seuls matériaux autorisés en remblai sont ceux prévus par la réglementation. Au-delà du respect de la réglementation sur l'acceptation des déchets, l'Ae s'est interrogée sur les voies d'amélioration du tri et de la valorisation des déchets, y compris à la source, du contrôle et de leur mise en œuvre afin d'éviter d'introduire des déchets non conformes lors du remblaiement.

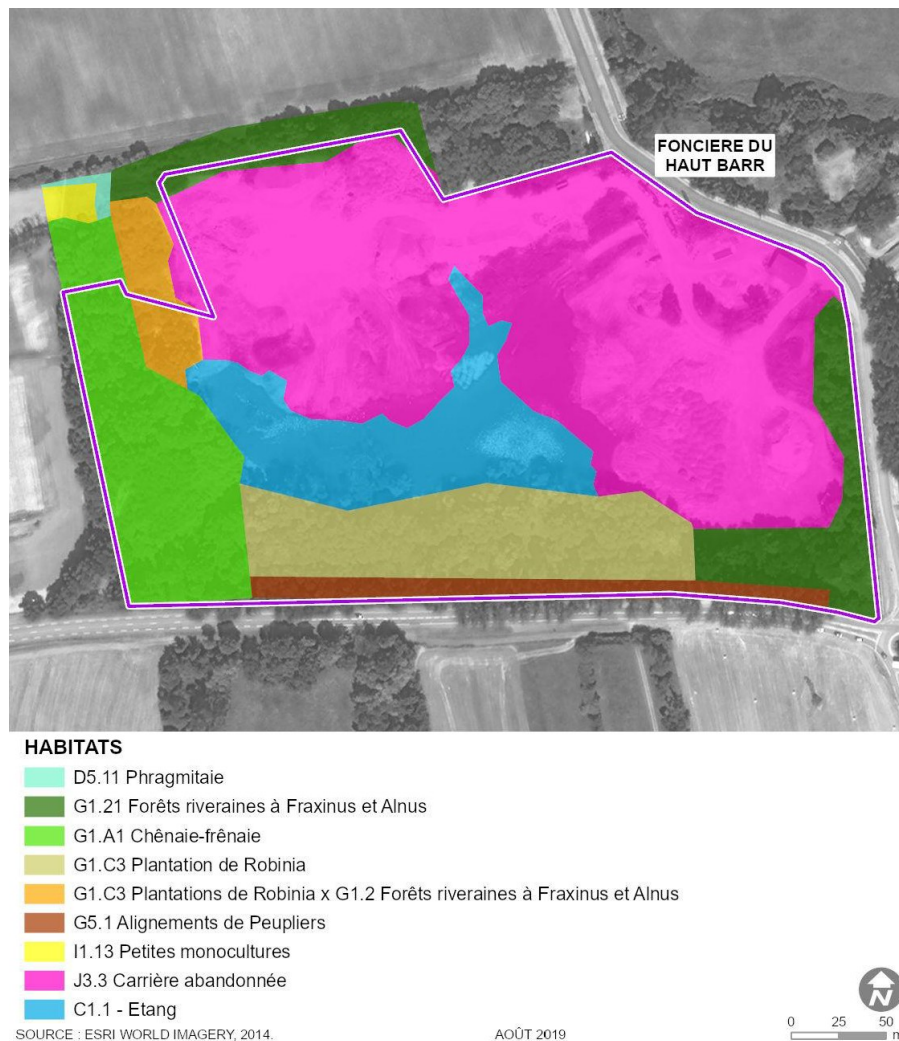
L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- ***présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri permettant de s'assurer que ces déchets respectent la réglementation ;***
- ***démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.***

Elle recommande à l'Inspection et au préfet de renforcer les dispositions relatives à l'acceptation des déchets et à leur traçabilité.

La protection des milieux naturels remarquables et la préservation des espèces protégées

Le site exploité par FHB présente une mosaïque de milieux naturels, agricoles ainsi que des zones artificialisées lors de l'exploitation de glaisière puis reconquises par la flore et la faune. Des zones humides sont identifiées au niveau du bosquet alluvial à aulnes et frênes et de la roselière.



Le site accueille un large cortège d'espèces animales dont l'implantation sur le site a été favorisée par la proximité de milieux naturels remarquables

Il est implanté en zone Natura 2000⁶ et en ZNIEFF⁷ et sur un réservoir biologique identifié dans le SRCE d'Alsace en raison de la présence de boisements.

L'exploitant identifie 4 espèces animales concourant à la détermination de ces zones et affectées par l'exploitation : le Petit gravelot (oiseaux), le Crapaud calamite (amphibiens), le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique (reptiles). Une demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou des aires de repos et des individus a été déposée par l'exploitant.

Les inventaires couvrent que les mois de mars à août et datent de 2012 et 2013, complétés en 2016, 2017 et 2019. Une étude spécifique a été réalisée sur les chauves-souris. Même si le

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁷ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

nombre de passages pour certains groupes aurait pu être plus important, les campagnes d'inventaires ont permis un recensement exhaustif des espèces en présence sur le site .

L'Ae s'est cependant interrogée sur la diversité de la faune à proximité du site sans que celle-ci soit retrouvée sur le site. ***Elle recommande à l'exploitant de vérifier que les espèces, en particulier d'oiseaux et de chauves-souris, qui ont justifié la définition de zones protégées autour du site (ZSC en priorité, mais également ZNIEFF) ne peuvent pas utiliser le site pour se nourrir ou se reposer.***

L'exploitant présente les mesures ERC et de suivi qu'il projette de mettre en œuvre en vue de protéger les milieux et les espèces. L'Ae regrette la confusion entre évitement et réduction.

L'exploitant retient par ailleurs en mesure d'évitement de ne pas exploiter certaines zones pour lesquelles la réglementation l'interdit : il ne s'agit par conséquent pas d'une mesure visant à limiter les impacts du projet sur l'environnement mais du simple respect de la réglementation.

Enfin, concernant les mesures compensatoires, l'Ae note que FHB envisageait d'isoler une partie du site pendant 15 ans. Un tel cloisonnement spatial ne pouvait être sans conséquence sur la circulation des espèces. L'exploitant a corrigé cet aspect dans la dernière version de son dossier.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée et mise à jour en juillet 2020. Il ressort des analyses présentées dans l'étude que l'incidence du projet :

- sur les milieux naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation Natura 2000 ZSC – FR4201798 « Massif forestier de Haguenau » est jugée nulle à négligeable ;
- sur les populations du Murin à oreilles échancrées ayant également justifié la désignation de la ZSC- est jugée très faible à négligeable ;
- sur la faune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC (Grand murin, Murin de Bechstein, Vertigo étroit, Azurés des paluds/ sanguisorbe, Lucarne cerf-volant, Dicrane vert) est jugée nulle ; ces espèces sont absentes du site ou de ses abords immédiats ;
- sur les autres chauves-souris d'intérêt communautaire de la ZSC est jugée nulle, car non recensées lors des sessions de relevés chiroptère de 2017 et 2019 ;

L'étude conclut que le projet n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative la zone de protection Spéciale « Forêt de Haguenau », la zone spéciale de Conservation « Massif forestier de Haguenau » ou les espèces et milieux naturels d'intérêt communautaire qu'ils abritent. Aussi, la justification de l'intérêt public majeur du projet ou la réalisation d'une analyse approfondie des incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas nécessaire.

Des mesures compensatoires sont cependant prévues et une demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées et à leur habitat a été déposée par le porteur du projet.

Les mesures compensatoires présentées dans le cadre de la demande de dérogation au régime de protection des espèces ont été jugées satisfaisantes par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui a rendu un avis favorable sur le projet le 19 juin 2020, assorti de la condition impérative que : *« les espaces boisés et prairiaux évités fassent l'objet de mesures compensatoires pour pérenniser leur intérêt et assurent une continuité avec le site classé Natura 2000. »*. le porteur de projet a donc complété les mesures proposées en établissant un plan de gestion de l'espace boisé.intitulé « Plan de gestion des lisières préservées – FHB Schweighouse-sur-Moder ».

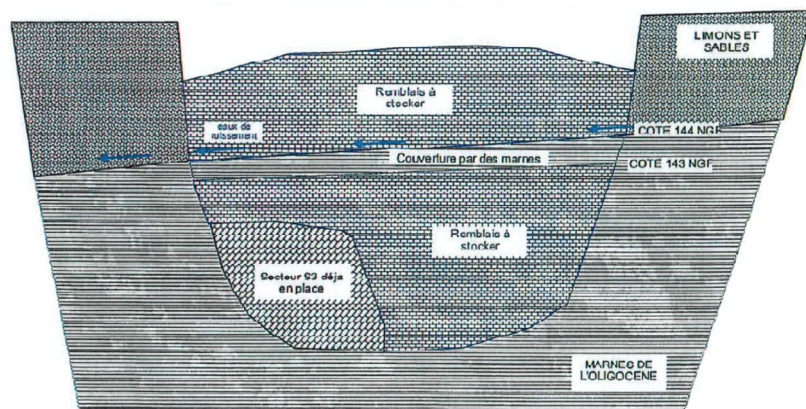
La protection des eaux (souterraines et superficielles)

Le site est implanté sur une formation importante de marnes et d'argiles, ayant justifié l'exploitation d'une ancienne carrière d'argile, matériau imperméable qui constitue un atout pour un stockage de déchets, en évitant en grande partie les risques de transfert de pollution vers les nappes sous-jacentes. Le dossier détaille les caractéristiques hydrogéologiques du site.

A *contrario*, l'exploitation passée et le premier réaménagement a conduit à créer une cuvette ou précipitations, infiltrations latérales⁸ et ruissellement s'accumulent pour finalement déborder en l'absence d'une évaporation suffisante. Le remblaiement ne modifiera pas fondamentalement ce déséquilibre.

Des dépôts sauvages ont été constatés par l'exploitant à son acquisition du site. En parallèle de ce constat, un suivi de la qualité de l'eau a été réalisé et a mis en évidence une pollution marquée de l'eau en aval du site par de l'arsenic et des métaux toxiques, des HAP et des hydrocarbures. Cette situation a conduit l'exploitant à mettre en place un confinement du massif de déchets sauvages afin d'empêcher son lessivage par les eaux météorites. Ce confinement consiste en une couverture argileuse isolant les déchets.

Les résultats de la campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines effectuée en juin 2019, montrent des teneurs dans les eaux souterraines inférieures aux seuils établis par l'Organisation Mondiale de la Santé (2011) pour tous les métaux à l'exception de l'arsenic où le seuil est légèrement dépassé : 12 µg/l pour un seuil établi à 10 µg/l.



La MRAe souligne cependant les difficultés de prélèvement et d'interprétation des résultats concernant la qualité des eaux souterraines en secteur argileux. Le constat d'une baisse concomitante des concentrations en polluants dans les piézomètres amont et aval peut ainsi interroger sur le caractère véritablement amont et aval des piézomètres de suivi.

Concernant les eaux superficielles, le dossier indique que

- l'arrosage des pistes et des roues des engins ne représente que 50 m³/an et n'a pas d'impact sur les eaux superficielles,
- les eaux pluviales issues de la piste de circulation notamment, ruisselleront jusqu'au dispositif « lave-roues » pour le mettre en eau ; ce dispositif est raccordé à un déboureur et un séparateur d'hydrocarbures ;

Les eaux sont ensuite rejetées dans un fossé existant via une conduite dédiée. Le fossé rejoint la Moder. Une vanne de barrage placée après le séparateur d'hydrocarbures empêche le rejet d'éventuelles eaux polluées.

- grâce au suivi actuel, les matériaux en place ne sont pas de nature à impacter le cours

⁸ Issues d'un petit aquifère superficiel non productif

d'eau La Moder ; les orientations du SDAGE sont prises en compte et les dispositions du SAGE en cours de révision seront suivies.

Le principal enjeu « eau » pour la MRAe reste cependant la qualité des eaux accumulées dans la cuvette et qui baignent dans les déchets inertes déjà apportés ou qui le seront pour remblaiement. Si les pollutions anciennes (décharge sauvage) apparaissent bien confinées par l'enveloppe d'argile naturelle (cuvette) ou rapportée (couverture), les remblaiements par des déchets inertes présentent un risque de pollution de cette eau si des déchets non conformes sont introduits, volontairement ou non.

Une pollution de ces eaux accumulées conduirait par débordement à polluer les eaux superficielles où elles se déverseraient (Moder) et en conséquence, la nappe alluviale d'accompagnement de ce cours d'eau. La mise en charge de ces eaux pourrait également conduire à leur réinjection dans la nappe peu productive et à sa pollution.

Il est donc impératif d'assurer un contrôle strict de la conformité des déchets entrants, de maintenir le niveau d'eau dans la cuvette le plus faible compatible avec le maintien d'un plan d'eau et de suivre la qualité des eaux accumulées dans la cuvette.

L'Ae recommande donc à l'exploitant de prévoir

- ***le pompage des eaux⁹ dans le remblai pour maintenir le niveau aussi bas que possible ;***
- ***un suivi de la qualité de ces eaux pompées, pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation, avant rejet dans le milieu ; les composants analysés devraient être étendus à la totalité des métaux pour lesquels une valeur limite a été fixée pour la caractérisation des déchets inertes¹⁰ et aux BTEX¹¹.***

Protection des riverains

Les riverains les plus proches sont à environ 30 m des limites du site. Les activités sont susceptibles de générer :

- des poussières : leur envol peut avoir pour origine les opérations de remblaiement de la carrière et de traitement des matériaux ;
- du bruit : lié au trafic des véhicules pour l'approvisionnement du site et pour l'expédition des matériaux ainsi que le fonctionnement des installations de traitement.

Les impacts comme le bruit et les émissions de poussières notamment sont pris en compte et sont examinés au travers d'une évaluation des risques sanitaires qui conclut à un faible niveau de risque pour les enjeux humains. L'Ae s'est cependant interrogé sur les possibilités de dégagement de poussière issus des stockages intermédiaires de déchets, entre le traitement et l'enfouissement, stockage qui devraient se chiffrer en milliers de tonnes.

Bien que les nuisances pour les riverains n'apparaissent pas inacceptables, l'Ae regrette que

- l'exposition aux poussières n'ait été considérée que pour la manipulation des matériaux ;
- l'exploitant considère que la présence d'un écran végétal protège les riverains d'une exposition aux poussières sans le justifier.

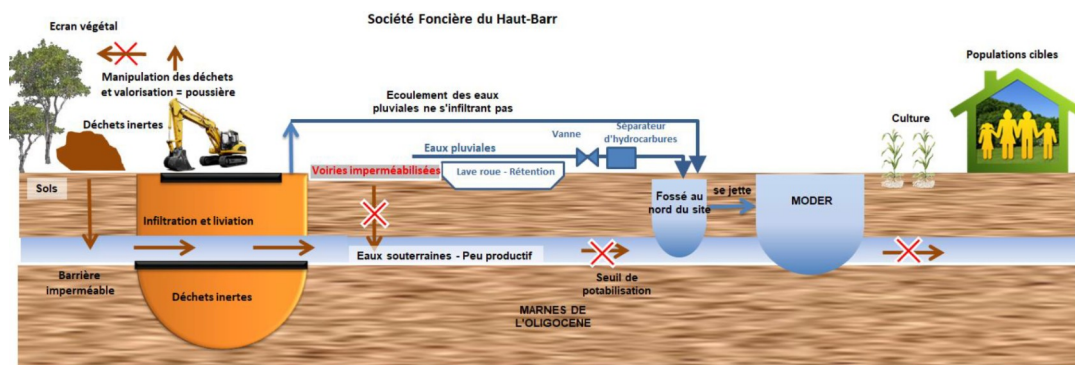
Les envols de poussières sont également générés par la circulation des poids lourds et des engins sur le site et pour sa desserte. Les formations végétales entre le site et sa voie de desserte et les habitations et aménagements urbains (aire de jeux) sont de faible épaisseur et discontinues.

L'Ae recommande à l'exploitant de produire les éléments permettant de s'assurer de l'absence d'impact de ses installations sur la qualité de l'air et de préciser les paramètres sur lesquels porteront le suivi proposé.

⁹ Ou tout autre dispositif, y compris gravitaire, permettant de maintenir le niveau d'eau

¹⁰ En complément des métaux proposés par FHB : Baryum, Molybdène, Antimoine et Sélénium

¹¹ Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylène



La gestion du trafic

Le site est à proximité immédiate des zones habitées de Haguenau : l'accès au site se fait par la D919 qui relie le contournement ouest de la ville (D1063) au centre-ville.

Le surcroît de trafic est estimé à 45 000 tonnes/an, dont un tiers d'apport de déchets en vue de leur enfouissement, transportées par 3 750 camions (moyenne journalière de 15 PL avec des pics à 50). La contribution du projet au trafic sur le contournement ouest de Haguenau sera au maximum de 2 %.

L'Ae regrette que la part du trafic qui transitera par l'agglomération de Haguenau n'ait pas été évaluée. L'analyse du trafic induit aurait dû être mis en regard de la saturation éventuelle des axes empruntés pour la desserte du site, en particulier, de la route D1063 et celle de la D919 dans les 2 sens.



L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse des impacts du projet sur les conditions de circulation en particulier pour l'accès est.

Remise en état

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et sa réhabilitation, afin de satisfaire aux exigences réglementaires. En fin d'exploitation, le porteur de projet propose un réaménagement avec un objectif de renaturation environnementale.

A l'issue du réaménagement, une grande partie de l'emprise retrouvera une vocation écologique ou agricole. Le dossier mentionne que la partie accueillant les activités de tri et transit de matériaux conservera un usage industriel.



REMISE EN ETAT DU SITE

- mares (~ 0,01 ha)
- plage de sables et galets peu végétalisée (> 1,5ha)
- plan d'eau (> 0,4 ha)
- prairie de fauche (> 1,5ha)
- zone conservée pour l'exploitation
- clôture solide

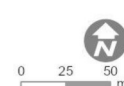
- mesures compensatoires C1A et C1B conservées (créées en 2019 - 2020)

- mesure C1c supprimée (mise en défens) en fin de l'exploitation de l'ISDI

Installation de déchets

SOURCE : WORLD IMAGERY ESRI, 2014.

SEPTEMBRE 2019



stockage de

L'installation est en soi un projet de remise en état d'un site dont l'activité a cessé sans que le réaménagement puisse permettre le retour aux fonctionnalités en particulier hydrogéologiques du site. La rupture de pente due à l'extraction des glaises a conduit à la création d'un point bas. De l'eau s'est accumulée dans la cuvette et a conduit à une reconquête naturelle d'une partie du site par la flore et la faune.

À l'issue de l'exploitation de stockage de déchets, le vide d'extraction des glaises sera comblé. L'absence d'activités a conduit à la colonisation du site par des espèces entre autres protégées. FHB prévoit donc

- une zone d'accumulation d'eaux afin de maintenir une zone humide et un plan d'eau sur le site ;
- des berges sableuses peu végétalisées, biotope favorable aux déplacements ou à l'alimentation de la faune ;
- une prairie de fauche, entre le plan d'eau principal et la zone d'exploitation des installations de traitement des matériaux et déchets.

Compte tenu de la présence d'amphibiens, des mares et hibernaculums seront également conservés ou créés.

Installations de traitement des matériaux et déchets

L'Ae regrette que le dossier n'aborde pas le devenir du site de traitement de matériaux en cas de cessation d'activités. La remise en état de la partie « traitement des matériaux » doit tenir compte de la présence d'une zone renaturée sur la partie de stockage de déchets inertes.

L'Ae recommande donc à l'exploitant de préciser les conditions de remise en état de la totalité du site aux 2 échéances (fin d'exploitation du stockage de déchets et fin d'exploitation des installations de traitement des matériaux).

L'Ae s'est également interrogée sur le devenir des déchets non valorisables au-delà de l'exploitation du stockage de déchets.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les modalités de gestion des déchets, en particulier la fraction non valorisable, au-delà de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

4 Étude de dangers

Les principaux risques d'accident relevés dans l'étude de dangers sont, classiquement pour cette catégorie de projet :

- les pollutions accidentelles des eaux dues essentiellement au carburant des engins et des unités de stockage, opération de ravitaillement en hydrocarbure et huiles pour le fonctionnement des engins ;
- les pollutions de l'air issue de la combustion accidentelle d'hydrocarbures ;
- l'incendie, localisé au niveau de la zone de stockage et d'alimentation des engins en carburant.

Les risques sont considérés comme « acceptables » et ne justifient pas d'analyse particulière d'évaluation de leurs effets.

L'Ae partage les conclusions de l'exploitant.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les enjeux et les thématiques abordées.

METZ, le 20 août 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale,
son président

Alby SCHMITT

